

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2020-308

LOIRET

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire	
45-2020-12-15-003 - ARRÊTÉ portant autorisation de déroger à la règle du repos	
dominical (3 pages)	Page 3
45-2020-12-15-004 - ARRÊTÉ portant autorisation de déroger à la règle du repos	

45-2020-12-15-004 - ARRÊTÉ portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical (2 pages)

Page 7

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2020-12-15-003

ARRÊTÉ portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET

ARRÊTÉ portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU les arrêtés de dérogation au repos dominical portant sur l'année 2020 pris par les différentes communes du département en application de l'article L.3132-26 du code du travail,

VU le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

VU les demandes de dérogation transmises le 26.11.2020 par la fédération du commerce et de la distribution et le 26.11.2020 par la Fédération Française de l'Equipement du Foyer visant à obtenir un arrêté préfectoral d'ouverture pour les 5 derniers dimanches de l'année 2020 pour les commerces de détail du Loiret.

VU les arrêtés préfectoraux de fermeture existant dans le département du Loiret :

- Du 25.01.1971 concernant les Auto écoles.
- Du 30.03.1995 concernant la vente du pain.
- Du 10.01.1988 concernant le secteur du bricolage.
- Du 12.04.1976 concernant les caravanes, matériels de camping et articles de sport.
- Du 15.03.2017 concernant les magasins d'ameublement.

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant sur la dérogation au repos dominical pour les dimanches 29 novembre 2020, 6 et 13 décembre 2020.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

CONSIDERANT ce que suit :

- 1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.
- 2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- 3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.)
- 4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.
- 5. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail susvisés, nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au 31 décembre 2020.
- 6. Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Les arrêtés préfectoraux de fermeture susvisés, du 30.03.1995, 10.01.1988, 12.04.1976, et du 15.03.1977 sont suspendus durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2: Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de Loiret sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au 31 décembre 2020.

<u>ARTICLE 3</u>: Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

<u>ARTICLE 4</u>: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

<u>ARTICLE 5 :</u> Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet du Loiret,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 6</u>: M le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Directeur Départemental, responsable de l'Unité Départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le15 décembre 2020 Le Préfet du Loiret Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé: Thierry DEMARET

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2020-12-15-004

ARRÊTÉ portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET

ARRÊTÉ portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Travail relatif au repos hebdomadaire ;

VU les articles L. 3132-1 à 3 et L. 3132-20 relatifs à l'attribution du repos dominical et aux dérogations susceptibles d'être délivrées par le Préfet ;

VU la demande, reçue le 26 novembre 2020, formulée par Monsieur MESNARD Gildas, Directeur Délégué de l'établissement IBM Centre, sise 2 rue Michaël FARADAY 44803 SAINT HERBLAIN Cedex, qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 3 et 10 janvier 2021 pour au maximum 9 salariés de l'entité « Finance et opérations » d'IBM France ; rattachés au site de Boigny sur Bionne (45) qui effectueront des opérations de clôture de comptes ces jours-là ;

VU l'article L. 3132-21 dernier alinéa du code du travail ;

VU l'article 3.2 de l'accord d'entreprise du 16 janvier 2000 prévoyant les contreparties au travail du dimanche ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

CONSIDERANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

CONSIDERANT que les heures de travail effectuées les dimanches 3 et 10 janvier 2021, rentrent dans le cadre de la clôture des comptes annuelle de l'entreprise débutant le 2 janvier 2021, avec des échéances liées aux opérations de centralisation comptables et des procédures à respecter au niveau des écritures et du reporting fiscal. Compte tenu des enjeux légaux et économiques liés à la publication des résultats, ces journées additionnelles permettent à IBM France de tenir le calendrier et de sécuriser des résultats contrôlés avant envoi au niveau européen puis à la corporation. Ces dimanches travaillés permettent d'éviter de compromettre le fonctionnement normal de l'établissement de Boigny sur Bionne en lui permettant d'effectuer la clôture comptable annuelle, ainsi que le reporting fiscal,

la société mère pouvant alors procéder à la publication mondiale de ses résultats pour l'année 2020 ;

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler les dimanches sus visés est de nature à satisfaire un double intérêt pour le public.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: L'établissement IBM Centre est exceptionnellement autorisé à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 3 et 10 janvier 2021 pour 9 salariés au maximum du service « Finance & Operations ».

ARTICLE 2: Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Centre Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'établissement IBM Centre.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2020 Pour le Préfet du Loiret et par subdélégation, Le directeur de l'unité départementale du Loiret, Signé : Jean-Marc DUFROIS